**Loi qualifiée 10/2015, du 16 juillet 2015, portant modification de la Loi qualifiée 9/2005, du 21 février 2005, du Code pénal**

Exposé des motifs

Ces dernières années, la législation de la Principauté d’Andorre a été adaptée aux standards internationaux en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs et le financement du terrorisme. Ce travail a été mené à bien compte tenu des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), des recommandations spécifiques de Moneyval et de la transposition des règles communautaires requises pour les engagements souscrits en vertu de l’Accord monétaire signé avec l'Union Européenne.

Cette loi vient préciser le concept d’argent, de biens ou de valeurs comme équivalent de celui de fonds, profitant du fait que ce dernier est déjà défini à l’article 366 bis du Code pénal, et elle en élargit la portée en observant les recommandations les plus récentes du Groupe d’action financière (GAFI) et en réitérant l’engagement de la Principauté d'Andorre pour la lutte contre les activités délictuelles.

Une question tout-à-fait incontestable est notamment précisée, à savoir le fait que l'objet du délit de blanchiment recouvre aussi bien la provenance délictuelle directe qu'indirecte. Bien que la législation en vigueur l’interprète en ces termes, il a été jugé bon de le spécifier afin de mettre en œuvre expressément les recommandations du GAFI.

Autrement dit, pour plus de précision, moyennant cette modification, la définition de l’auto-blanchiment est élargie en relation avec les activités d’acquisition, possession, utilisation, occultation et recel, qui viennent s’ajouter à la conversion et à la transmission. Par conséquent, seront punies pour blanchiment toutes les activités mentionnées, indépendamment du fait que leur acteur ait ou non pris part à la commission du délit sous-jacent.

Par ailleurs, le spectre des délits principaux ou sous-jacents de blanchiment est élargi, et il inclut désormais la contrebande et d'autres activités de trafic illicite, escroquerie, appropriation indue et administration déloyale, qui figuraient déjà dans leur modalité aggravée et sont désormais étendues aux modalités de base.

 **Article 409 du Code pénal**

1. Quiconque convertit ou transmet des fonds provenant directement ou indirectement d'une quelconque activité délictuelle passible d'une peine d'emprisonnement dont la limite est supérieure à six mois, ou commet tout autre délit relatif

- à la prostitution, établi aux articles 150 à 154 bis du Code pénal ;

- au trafic d’organes, de tissus, de cellules ou de gamètes humains, établi à l’article 121 du Code pénal ;

- au trafic d’être humains et de mineurs, établi aux articles 121 bis, 134 bis, 157 bis et 164 du Code pénal ;

- à l’escroquerie, à l’appropriation indue et à l’administration déloyale, établi aux articles 208 à 215 du Code pénal ;

- à la propriété intellectuelle et industrielle, établi aux articles 229 à 231 du Code pénal ;

- à l’utilisation d’informations privilégiées, établi à l’article 247 bis du Code pénal ;

- à la contrebande, établi à l’article 245 du Code pénal ;

- à la manipulation de marché, établi à l’article 247 ter du Code pénal ;

- au trafic d’immigrants clandestins, établi à l’article 252 du Code pénal ;

- au trafic d’armes et d’engins explosifs, établi aux articles 264 à 267 du Code pénal ;

- au trafic de substances nocives, établi à l’article 273 du Code pénal ;

- au trafic illégal de drogues toxiques, établi aux articles 281 à 285 du Code pénal ;

- à l’environnement et aux ressources naturelles, établi aux articles 289 à 293 du Code pénal ;

- au trafic de flore protégée et d’espèces menacées ou protégées, établi aux articles 294 et 296 du Code pénal ;

- aux associations illicites, établi aux articles 359 et 360 du Code pénal ;

- à la concussion et aux taxes illégales, établi aux articles 378 i 379 du Code pénal ;

- à la corruption et au trafic d’influences, établi aux articles 380 à 386 bis du Code pénal ; ou

- à la falsification de documents, établi aux articles 435 à 441 du Code pénal ;

en en connaissant le provenance, et dans le but d’en occulter ou d’en dissimuler l’origine illicite ou d’aider quelqu’un ayant participé à la commission du délit à éluder les conséquences juridiques de ses actes, doit être puni d’une peine de prison de cinq ans et d'une amende jusqu'au triple de leur valeur.

2. Quiconque, par imprudence grave, commet les activités décrites au paragraphe précédent est passible d’une peine allant jusqu'à un an de prison.

3. Est passible des peines décrites à l'alinéa 1, toute personne qui, délibérément :

a) acquiert, possède ou utilise des fonds, en sachant, au moment où elle le reçoit, qu’ils sont le produit direct ou indirect d’un des délits figurant à l'alinéa 1 ci-dessus.

b) dissimule ou couvre la véritable nature, l’origine, l’emplacement, le mouvement ou la propriété de fonds, ou de droits légitimes sur ces fonds, en sachant qu’ils sont le produit direct ou indirect d’un des délits figurant à l'alinéa 1 ci-dessus.

4. Le concept de fonds s’entend tel qu’établi à l’alinéa 3 de l’article 366 bis du présent Code.

5. La tentative, la conspiration et la provocation sont répréhensibles.